

Province de
LIEGE

Arrondissement de HUY

COMMUNE de
BURDINNE

4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 19 mars 2024

Présents

~~Monsieur Hugues JOASSIN, Président~~

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre, Président

Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS et Madame Christine BOUCHE, Echevins

Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Monsieur Thierry LEGAZ, ~~Madame Nicole BURETTE~~, Madame Michèle GEORIS, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

-Règlement d'octroi d'une prime communale « Epuraton individuelle » - Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que le territoire de notre commune est repris dans sa globalité en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique (PASH) Meuse aval, approuvé en date du 04/05/2006 (M.B. du 17 mai 2006);

Considérant qu'en application de la réglementation en vigueur (Art. R.279 du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau) en zone d'assainissement autonome l'installation d'un système d'épuration individuelle est requis pour les nouvelles constructions ou à la suite d'aménagements, d'extensions ou de transformations autorisés par un permis d'urbanisme ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée en équivalent-habitants ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et l'article D.222/1, inséré par le décret du 23 juin 2016, et l'article D.284, permettant l'octroi d'une prime en vue de l'installation ou de la réhabilitation de systèmes d'épuration individuelle au-delà de ces obligations légales;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 2021 modifiant l'article R.402 de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, pour adapter les primes à l'installation de systèmes d'épuration individuelle ;

Qu'il convient de favoriser l'assainissement adéquat des eaux usées des logements sis sur notre territoire et d'encourager l'installation de système d'épuration individuelle ou la réhabilitation de système d'épuration individuelle existant ;

Que pour se faire il est proposé d'accorder une prime communale « Epuration individuelle » ;

Qu'il paraît judicieux de maximiser l'aide aux demandeurs en fonction de leurs revenus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents d'adopter un Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale « Epuration individuelle » libellé comme suit :

« Article 1^{er} : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

-La Commune : l'administration communale de Burdinne

-Le Demandeur : toute personne morale ou physique propriétaire d'un immeuble affecté au logement sis sur le territoire de la commune

-Revenus du ménage : les revenus imposables globalement du ménage.

Sont pris en compte tous les revenus des personnes du ménage afférents à l'avant dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande de prime, tels qu'ils apparaissent sur le ou les avertissements extraits de rôle du ménage ou sur tout certificat assimilé.

Il est déduit de la somme des revenus imposables globalement du ménage 5.000€ par enfant à charge.

-Coefficient : la prime de base est majorée par un coefficient multiplicateur en fonction des revenus du ménage se détaillant comme suit :

-Revenus de référence inférieur à 26.900 € : coefficient 6

-Revenus de référence compris entre 26.900,01 € et 38300 € : coefficient 4

-Revenus de référence compris entre 38.300,01 € 50.600 € : coefficient 3

-Revenus de référence compris entre 50.600,01 € et 114.400 € : coefficient 2

-Revenus de référence supérieur à 11.4400,01 € : coefficient 1

-SPGE : Société publique de gestion de l'eau

-Article 2 : La Commune de Burdinne accorde, à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement et dans les limites du crédit budgétaire disponible, une prime communale « Epuration individuelle » au demandeur ayant installé un système d'épuration individuelle ou ayant réhabilité un système d'épuration individuelle existant, sans préjudice de la demande d'un permis d'urbanisme et/ou d'environnement, conformément au Code du Développement Territorial, au Code de l'Environnement ou au Code de l'Eau.

-Article 3 : Les conditions d'octroi de la prime communale « Epuration individuelle » sont strictement identiques à celles prévues par la SPGE conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juin 2021 modifiant l'article R.402 de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

-Article 4 : Le montant de la prime communale « Epuration individuelle » représente 20% du montant de la prime octroyée au demandeur par la SPGE multiplié par le coefficient défini en fonction des revenus de référence du demandeur.

-Article 5 : La prime communale « épuration individuelle » est complémentaire à la prime octroyée par la SPGE.

Le montant cumulé de la prime octroyée par la SPGE et de la prime communale ne peut dépasser le coût des travaux, auquel cas la prime communale sera réduite à due concurrence afin de ne pas dépasser celui-ci.

-Article 6 : La prime communale « Epuration individuelle » ne sera jamais octroyée

sans notification d'une décision de la SPGE.

-Article 7 : A peine d'irrecevabilité, la demande d'octroi de la prime communale « épuration individuelle » doit être adressée au Collège communal endéans les 6 mois prenant cours à la date de la notification de la décision d'octroi de la prime par la SPGE, date du courrier ou du mail faisant foi.

-Article 8 : La demande d'octroi de la prime communale « épuration individuelle » est introduite via le formulaire téléchargeable sur l'e-guichet de l'administration ou via le formulaire papier délivré par le conseiller en énergie.

Sera joint au formulaire :

- la facture

- la décision datée d'octroi de la prime par la SPGE ou le mail de transmis de la décision d'octroi de la prime par la SPGE

- Pour le calcul du coefficient lié aux revenus, les avertissements extrait de rôle des membres du ménage.

-Article 9 : Le demandeur est tenu de produire tout document complémentaire probant qui lui serait réclamé par le Collège communal afin d'établir le bien fondé de sa demande.

Le demandeur autorise les services communaux à faire procéder sur place aux vérifications jugées utiles dans le cadre de la demande de prime communale.

-Article 10 : Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception faisant foi. Sans préjudice de modification budgétaire en cours d'exercice, les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui ne pourraient en bénéficier du fait des limites budgétaires, seront prioritaires pour l'octroi de la prime communale lors de l'exercice suivant.

-Article 11 : Le Collège communal statue dans un délai de 60 jours maximum à compter de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 8.

-Article 12 : La prime est payée au demandeur qui répond aux conditions du présent règlement. La liquidation de celle-ci fera toutefois l'objet d'une instruction préalable du service finances de manière à établir si le bénéficiaire n'est redevable d'aucune imposition communale. En cas de constatation de solde restant dû à l'administration communale, la prime sera réduite à due concurrence.

- Article 13 : Toute question d'interprétation relatives à application du présent règlement sont réglées par le Collège communal

- Article 14 : Le présent Règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication.

- Article 15 : Le présent Règlement sera transmis au Collège provincial, conformément au prescrit de l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale

Le Président,

Brigitte BOLLY

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Pour extrait conforme,



Frédéric BERTRAND

Le Bourgmestre,
Frédéric BERTRAND